

Travail indépendant : quels enjeux et pistes de prévention des risques professionnels ?

AUTEUR :

E. Aunis, département Sciences appliquées au travail et aux organisations, INRS

EN
RÉSUMÉ

Après avoir connu un certain recul, le nombre de travailleurs indépendants est de nouveau en augmentation depuis la seconde moitié des années 2000. La loi du 2 août 2021 introduit la possibilité pour les indépendants de s'affilier aux services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) de leur choix, lesquels sont désormais tenus de proposer une offre de services à destination de ces travailleurs. Si, à activité similaire, les indépendants font face à des risques semblables à ceux que connaissent les salariés, ils sont soumis à des facteurs de risques qui leur sont propres (contraintes économiques, isolement...). De plus, la prévention des risques professionnels en France a d'abord été conçue pour les salariés. Aussi, élaborer des démarches de prévention à destination des indépendants suppose un triple mouvement de transfert, de transposition et d'innovation en matière d'acteurs, de pratiques et d'outils.

MOTS CLÉS

Travailleur indépendant / Conditions de travail / Évaluation des risques / Surveillance médicale / Suivi médical

Les 50 dernières années ont donné lieu à des transformations profondes de l'emploi et du travail avec l'apparition de nouveaux statuts d'emploi (intérim, portage salarial^{*1}, travail détaché, micro-entrepreneuriat^{*}) s'éloignant de la forme typique du salariat en contrat à durée indéterminée (CDI). Parmi ces transformations, on observe notamment le développement du travail indépendant.

Les travailleurs indépendants (abrégé dans la suite par indépendants) sont généralement définis de manière privative : ils sont avant tout des travailleurs « non-salariés ». Ils se distinguent des travailleurs salariés² (abrégé dans la suite par salariés) par l'absence de lien de subordination juridique [2 à 4] qui confère à l'employeur le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements. C'est donc dans la nature du lien qui unit le travailleur à une ou plusieurs autres

entreprises que se niche la partition entre travail salarié et travail indépendant : les indépendants sont liés à d'autres entreprises par des contrats commerciaux et non des contrats de travail. De ce fait, les entreprises clientes n'ont – en droit – pas d'impact sur la manière dont s'organise et se réalise l'activité. En effet, les indépendants « s'emploient en enchaînant des contrats commerciaux – ponctuels par essence – qui fixent la nature de la prestation à exécuter, ses délais et les conditions de sa rémunération. Tout ce qui relève de l'organisation des tâches ou du temps de travail est laissé à l'initiative de l'indépendant » [4].

Sur le plan de la prévention des risques professionnels, la réglementation de même que les pratiques sont initialement conçues et orientées pour les travailleurs salariés. Pour autant, des évolutions réglementaires ont ouvert aux indépendants la possibilité de souscrire une assurance volontaire accidents du travail (AVAT)

1. Les termes accompagnés d'un * sont définis dans le glossaire p. 16.

2. Incluant les agents de la Fonction publique

Travail indépendant: quels enjeux et pistes de prévention des risques professionnels?

> GLOSSAIRE (définitions extraites du site de l'Institut national de la statistique et des études économiques – INSEE)

Des catégories juridiques, administratives et statistiques

● Non-salariés classiques

Distincts des micro-entrepreneurs, les non-salariés classiques sont « pour l'essentiel des entrepreneurs individuels "classiques" ou des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL ou SELARL) » :

- entrepreneurs individuels. « Une entreprise individuelle est une entreprise en nom propre ou en nom personnel. L'identité de l'entreprise correspond à celle du dirigeant, qui est responsable sur ses biens propres. L'entrepreneur exerce son activité sans avoir créé de personne juridique distincte. Les différentes formes d'entreprises individuelles sont composées des commerçants, artisans, professions libérales, agriculteurs. » ;
- gérants majoritaires de société. Les chefs d'entreprise qui possèdent plus de la moitié du capital social de

leur société sont gérants majoritaires (URSSAF).

● Micro-entreprise

« Le statut de micro-entrepreneur (ou auto-entrepreneur) permet d'exercer en nom propre. Il s'agit d'une entreprise individuelle qui bénéficie d'un régime fiscal et social simplifié. »

● Entrepreneurs salariés

L'entrepreneuriat salarié est une forme hybride d'emploi située entre l'indépendance et le salariat qui s'exerce au sein d'entreprises spécifiques : les coopératives d'activité et d'emploi. Les entrepreneurs-salariés accèdent aux protections sociales salariales (retraite, chômage, congés payés, protection sociale) sans être reliés à la coopérative par un lien de subordination.

● Travailleurs de plateformes numériques

Ils sont définis par l'article L. 7341-1 du Code du travail comme des « travailleurs

indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 bis du Code général des impôts ».

● Portage salarial

Il est défini par l'article L. 1254-1 du Code du travail comme l'ensemble organisé constitué par, d'une part, la relation entre une entreprise de portage salarial et une entreprise cliente, et, d'autre part, le contrat de travail conclu entre l'entreprise de portage salarial et le salarié porté.

Autres termes

● Pluriactifs ou slasheurs

Ce « sont des personnes qui exercent plusieurs emplois à une même date, soit parce que, exclusivement salariés, ils ont plusieurs employeurs, soit parce qu'ils sont à la fois non-salariés et salariés ».

● Freelance

Désignant le travail indépendant dans son ensemble pour les anglo-saxons, le terme *freelance* ne renvoie à aucun statut juridique. L'examen des occurrences du terme fait apparaître quelques caractéristiques récurrentes spécifiques : niveau de qualification élevé, domaines d'activités spécifiques. Il se distinguerait des commerçants ou de certaines professions libérales par l'absence de fonds de commerce et de licence réglementant l'activité.

● Indépendants économiquement dépendants

Il n'existe pas de définition juridique des indépendants économiquement dépendants en France. Ces derniers sont rattachés au régime général et assimilés salariés (ex. journalistes, artistes du spectacle...) [1].

(encadré 1) et exigent désormais des Services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) qu'ils leur proposent une offre de services. Ces transformations invitent ainsi à s'interroger sur la question de la prévention des risques professionnels pour les indépendants : font-ils face aux mêmes risques que les salariés ? Comment organiser la prévention des risques en l'absence d'employeur et le plus souvent de collectifs de travail ? Comment adapter les messages, outils, pratiques de prévention usuels aux spécificités du travail indépendant ?

Cet article, issu d'un travail de synthèse statistique et bibliographique [5] vise une meilleure connaissance du travail indépendant et des risques professionnels qui peuvent lui être associés afin de formuler des pistes pour la prévention. Après avoir décrit la population des indépendants, l'article se concentrera sur l'examen des risques et facteurs de risques identifiés par la littérature. Enfin, il permettra d'identifier les obstacles et leviers inhérents à la prévention des risques professionnels chez les indépendants.

UNE POPULATION HÉTÉROGÈNE EN CROISSANCE

UNE NÉBULEUSE DE CATÉGORIES

Les indépendants forment une population souvent artificiellement « homogénéisée » au titre de sa différenciation avec la population salariée. Pourtant, ils constituent une population hétérogène [3, 4, 6] qui fait l'objet d'une pluralité de catégories et regroupe en son sein des travailleurs et des situations de travail d'une grande diversité

↓ **Encadré 1**

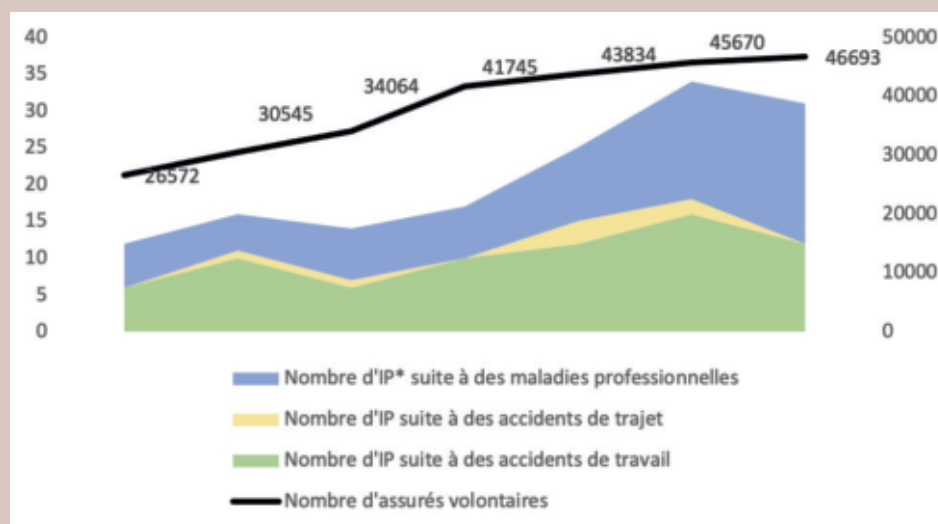
> **PORTRAIT DES COTISANTS À L'ASSURANCE VOLONTAIRE ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Les travailleurs indépendants ne sont pas soumis à la couverture accidents du travail – maladies professionnelles (AT/MP), obligatoire pour les salariés. Afin d'améliorer leur couverture, ils peuvent toutefois souscrire à l'assurance volontaire accident du travail (AVAT).

En 2023, 46 693 indépendants avaient fait le choix de cette souscription volontaire. Le nombre d'assurés volontaires connaît une hausse de 75 % entre 2017 et 2023 (figure A). Pour autant, les effectifs restent particulièrement faibles et concernent moins de 1 % seulement des indépendants

dans leur totalité. Près de 90 % des assurés volontaires sont issus de professions médicales : 65 % d'entre eux exercent dans des cabinets d'auxiliaires médicaux, 23 % au sein de cabinets de soins médicaux et dentaires. Les 12 % autres sont disséminés dans de multiples secteurs d'activité. À noter que le régime particulier dont relèvent ces professions (régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés – PAMC) ne couvre pas le risque AT/MP, y compris l'accident de trajet domicile/travail.

Figure A: Assurés volontaires individuels et incapacités permanentes (IP*)



Source: CNAM. Direction des risques professionnels

(encadré 2 et figure 1 p. 18).

Cette diversité est croissante puisque le développement du travail indépendant et celui du secteur tertiaire ont pour corollaire le renouvellement de la population via l'émergence de nouvelles figures de travailleurs (*freelance**, pluriactifs ou *slasheurs**, indépendants économiquement dépendants*, travailleurs

de plateformes numériques*...). En parallèle, des statuts hybrides entre salariat et indépendance se développent progressivement (*portage salarial**, *entrepreneurs salariés**).

UNE POPULATION EN CROISSANCE

La part des indépendants dans la population active française a évolué

lué au fil du temps (figure 2 p. 19) : représentant 18 % de la population active en 1982, elle a progressivement baissé pour atteindre son taux le plus bas (10,9 %) en 2004, notamment en raison du déclin du non salariat agricole. Depuis, le travail indépendant connaît une nouvelle croissance, les effectifs d'indépendants ont été multipliés par 1,5 entre 2010 et aujourd'hui. En 2023, ils représentaient ainsi 13 % de la population active, soit un peu plus d'un actif sur 8. Cette progression repose en partie sur la précarisation du marché du travail, la recherche d'alternatives au chômage [7] et sur de nouvelles aspirations des travailleurs. Elle est aussi liée à un ensemble de dispositifs de soutien à la création d'entreprises [4]. En effet, si la part des indépendants dans la population active évolue lentement, les effectifs connaissent quant à eux une croissance soutenue depuis la seconde moitié des années 2000, qui s'accélère nettement depuis 2010, sous l'impulsion de la création du régime de l'auto-entreprise.

Ainsi, le nombre de micro-entrepreneurs économiquement actifs a été multiplié par 5 entre 2010 et 2022 (figure 3 p. 19). Deux pics de création sont observés en 2010 et 2018. Le premier s'explique par la création du statut d'auto-entrepreneur en 2009. Le second résulte des modifications législatives qui ont relancé l'attractivité du statut par le doublement du seuil de chiffre d'affaires³ permettant l'accès au régime fiscal. Ces évolutions conduisent à une recomposition

3. Le plafond de chiffre d'affaires permettant l'accès au régime de la micro-entreprise est passé de 82 800 € HT à 176 200 € HT pour les activités commerciales et d'hébergement et de 33 200 € HT à 72 600 € HT pour les prestations de service et les professions libérales au 1^{er} janvier 2018.

Travail indépendant: quels enjeux et pistes de prévention des risques professionnels?

↓ Encadré 2

➤ TAXINOMIES RELATIVES AU TRAVAIL INDÉPENDANT

Toutes les taxinomies partent d'une définition de l'indépendance fondée sur l'absence de lien de subordination mais le périmètre des travailleurs concernés varie selon les institutions.

L'article L. 8221-6-1 du Code du travail dispose qu'«est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre». Le Code du travail ne s'applique qu'aux salariés et

exclut *de facto* les travailleurs indépendants de son champ d'application. Cependant, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels introduit dans le Code du travail une partie dédiée aux «travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique» (article L. 7341-1). Le Code de la Sécurité sociale

exclut les non-salariés agricoles. Leur affiliation au régime agricole et leur protection sociale sont gérées par la Mutuelle sociale agricole (MSA).

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) propose deux typologies distinctes, l'une fondée sur le statut des travailleurs (non-salariés classiques et micro-entrepreneurs), l'autre axée sur les professions et qui distingue quatre catégories (agriculteurs exploitants,

artisans, commerçants, professionnels libéraux) au sein de la nomenclature des professions et catégories sociales (PCS). La catégorie «non-salariés» exclut les dirigeants «assimilés salariés» (gérants minoritaires de SARL, dirigeants de sociétés par actions simplifiées, de sociétés anonymes) qui représentent 8 % d'indépendants au sens du droit du travail mais qui cotisent au régime général de la Sécurité sociale [4].

Figure 1: Panorama du travail indépendant en France (sources INSEE. Base non-salariés 2020, enquête emploi 2021)

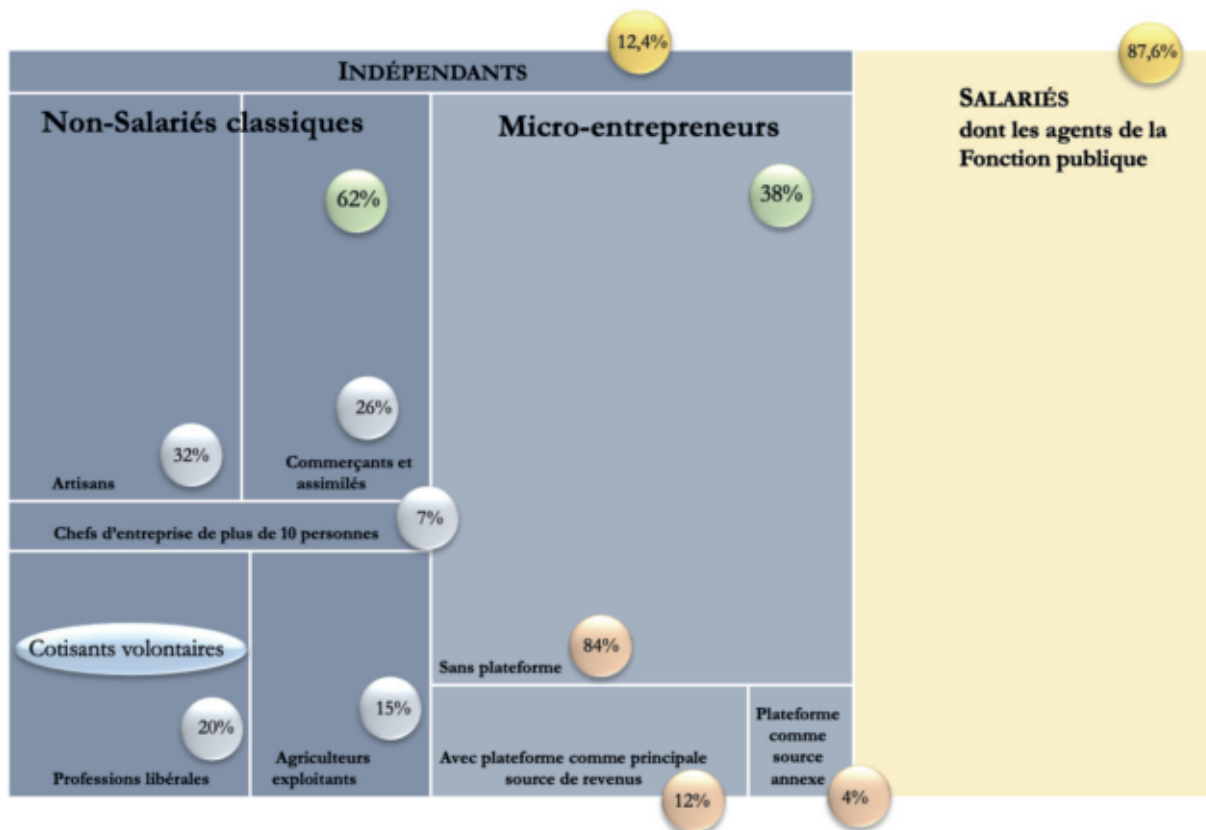


Figure 2 : Évolution de la population active selon le statut d'emploi
(sources INSEE, Enquête emploi de 1982 à 2023)

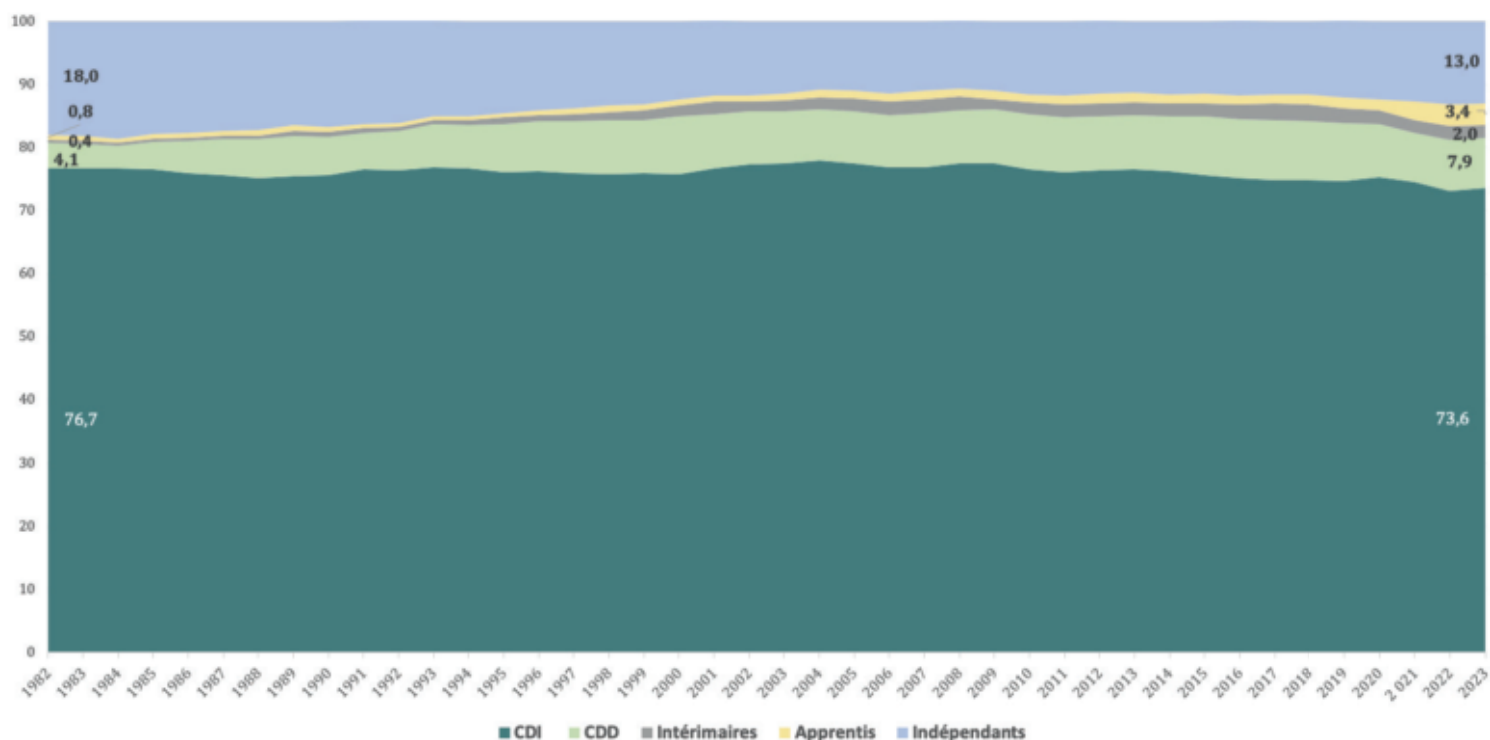
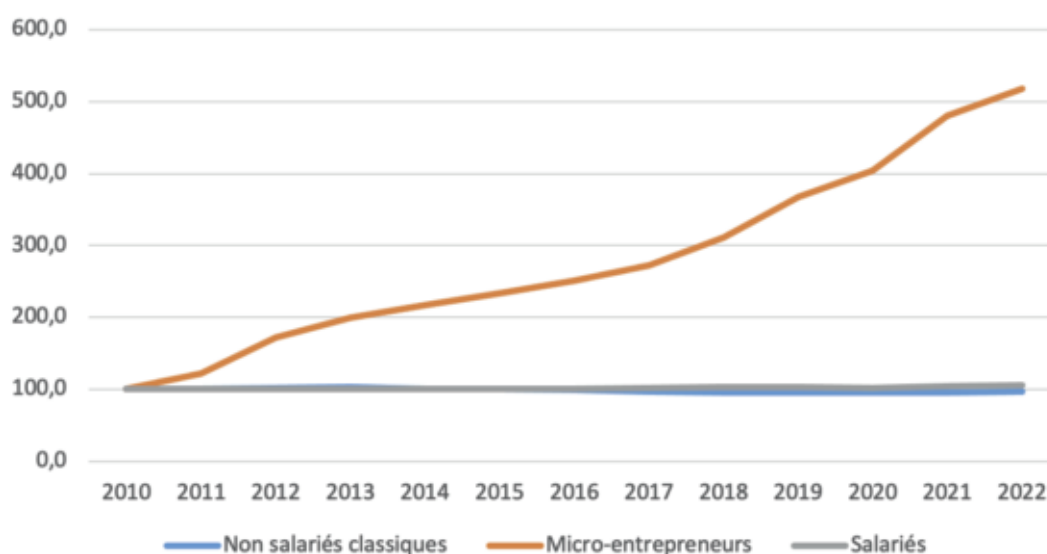


Figure 3 : Évolution comparée des travailleurs selon leur statut (base 100 en 2010)
(Sources INSEE, enquête Emploi, bases non-salariés)



Travail indépendant: quels enjeux et pistes de prévention des risques professionnels?

4. Le plafonnement des chiffres d'affaires en auto-entreprise compromet l'embauche de salariés sous ce statut.

progressive de la main-d'œuvre non-salariée, accueillant de manière croissante des indépendants sans employés⁴. En effet, si 17,2 % des non-salariés ont employé au moins un salarié en 2021, « cette proportion diffère selon le statut : elle est de 36,4 % parmi les travailleurs indépendants classiques alors qu'elle est d'à peine 0,9 % chez les auto-entrepreneurs » [8]. Se distinguent désormais les non-salariés classiques (regroupant les entrepreneurs individuels et les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée) des auto-entrepreneurs.

Malgré ces évolutions, le salariat reste la norme statistique et concerne toujours près de 86 % de la population active même si le travail indépendant progresse désormais plus vite que le salariat [9].

DES SECTEURS D'ACTIVITÉ VARIÉS

Les indépendants exercent leur activité dans des secteurs variés qui ont évolué au fil du temps. En effet, les évolutions sectorielles de la main-d'œuvre des non-salariés témoignent du déclin de l'emploi agricole en France. Les effectifs d'indépendants du secteur agricole ont été divisés par plus de 5 tandis qu'ils ont été multipliés par 1,3 dans le secteur tertiaire entre 1970 et 2021. On constate par ailleurs une progression des professions libérales et intermédiaires parmi les indépendants au détriment des artisans et des commerçants. La composition de l'emploi indépendant par secteur évolue « avec une baisse de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, une stabilité de la construction et des transports, et une nette hausse des services, en particulier dans l'éducation et la santé » [10].

Ces évolutions accompagnent également des distinctions entre

indépendants et salariés sur le plan sectoriel. Les indépendants sont plus fortement représentés dans les secteurs agricoles (12 %) et de la construction (11 %) que les salariés (respectivement 1 % et 5 %). À l'inverse, les salariés sont légèrement plus représentés au sein des secteurs tertiaire (81 %) et de l'industrie (13 %) que les indépendants (respectivement 73 % et 4 %).

Observées à un niveau de détail plus fin, les répartitions sectorielles sont différenciées :

- 49 % des non-salariés exercent dans les secteurs du commerce, de l'artisanat, de la santé, de l'action sociale et de la construction contre 36 % des salariés du privé ;

- 39 % des non-salariés exercent dans les services aux particuliers et dans le secteur de la santé et l'action sociale contre 23 % des salariés. Enfin, quelques disparités internes aux indépendants sont aussi observées. Les non-salariés classiques exercent plus souvent dans le secteur de la santé et de l'action sociale (18 %) que les micro-entrepreneurs (6 %), ces derniers exerçant plus souvent dans les secteurs des services aux entreprises et aux particuliers (hors santé) que les non-salariés [4].

QUELLES CONDITIONS DE TRAVAIL? QUELS RISQUES PROFESSIONNELS?

La population des indépendants est une population hétérogène, qui se distingue de celle des salariés sur différents plans, et en premier lieu par l'absence d'employeur. À cet égard, plusieurs questions émergent en matière de risques professionnels et de prévention : les indépendants sont-ils exposés à des facteurs de risques similaires ou différents de ceux auxquels sont

confrontés les salariés ? Font-ils face à des risques accrus, amoindris, spécifiques ?

DE L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE...

La littérature sur les indépendants porte moins fréquemment sur la question des risques professionnels que sur celle des risques économiques et d'emploi. En effet, l'activité des indépendants et leurs conditions de travail présentent certaines spécificités, notamment d'être en partie influencées par les contraintes économiques dans lesquelles ils se trouvent. La santé économique de leur entreprise se révèle centrale pour ces travailleurs puisqu'en découlent leur niveau de revenu ainsi que leur maintien en emploi.

Des disparités de revenus significatives sont constatées entre les actifs indépendants et salariés. Le taux de pauvreté est ainsi plus important en moyenne (17,9 %) pour les indépendants que pour l'ensemble des actifs occupés (7,6 %) [11].

D'autre part, les revenus des indépendants se caractérisent également par une plus grande dispersion. Le rapport interdécile des revenus des salariés est de 23, alors que celui-ci s'élève à 100 en ce qui concerne les revenus des indépendants [4]. Ces disparités de revenus sont notamment relatives aux statuts. En 2022, les non-salariés classiques percevaient 4 030 euros par mois en moyenne contre 670 euros pour les micro-entrepreneurs. Elles relèvent aussi des catégories socio-professionnelles et des secteurs d'activité. Certaines professions sont plus fortement touchées par les situations de précarité (encadré 3), un quart des artisans et un cinquième des commerçants, représentant respectivement 26,7 % et 22,4 % des non-salariés classiques, vivent sous le seuil de pauvreté

contre un professionnel libéral sur vingt.

Enfin, les écarts de salaires chez les indépendants s'observent également entre hommes et femmes: les femmes non-salariées classiques perçoivent des revenus de 20 % inférieurs à ceux de leurs homologues masculins, alors même qu'elles sont plus nombreuses à exercer dans les professions les plus rémunératrices. Ces disparités s'expliquent notamment par une

moindre ancienneté ainsi qu'un nombre d'heures inférieur à celui des hommes [4].

... AUX RISQUES PROFESSIONNELS

LES INCIDENCES DES CONTRAINTES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE RISQUES PROFESSIONNELS

Si le risque économique qui pèse sur les revenus et/ou sur l'emploi

n'est pas assimilable à un risque professionnel, ces contraintes sont productrices de facteurs de risques. En effet, l'insécurité économique peut rendre les indépendants plus contraints au travail [18], les inciter à une plus grande « disponibilité [...] au détriment des autres temps sociaux » [18], à « poursuivre l'activité au-delà du raisonnable » [19] voire « à prendre un peu plus de risques dans leur travail » [20].

↓ Encadré 3

➤ DES INDÉPENDANTS PRÉCAIRES: INDÉPENDANTS ÉCONOMIQUEMENT DÉPENDANTS ET TRAVAILLEURS DE PLATEFORMES

Il n'existe pas en France de catégorie juridique de travailleurs indépendants économiquement dépendants. Du point de vue du droit, les travailleurs placés dans des situations de dépendance économique sont assimilés aux travailleurs salariés ou « leurs contrats ont été légalement qualifiés de contrat de travail » [1]. Les travailleurs sont alors liés au donneur d'ordre par un contrat de travail sans lien de subordination, c'est notamment le cas des journalistes, des artistes du spectacle ou encore des entrepreneurs salariés associés au sein des coopératives d'activité et d'emploi. Pour autant, l'absence de catégorie juridique n'exclut pas ce type de situation: « une partie des indépendants exercent [...] leur activité en étant soumis à une relation de dépendance économique par rapport une autre entité, qu'il s'agisse d'un client, d'une relation amont (groupement, centrale d'achat ou coopérative,

franchise, licence de marque, location gérance...) ou d'un intermédiaire (plateforme numérique...) » [4], ils peuvent alors être considérés « dans une subordination de fait » [12]. Cette situation de dépendance économique est loin d'être marginale puisqu'elle concerne un travailleur indépendant sur cinq [13]. Les travailleurs de plateformes numériques exercent des professions diverses dans des secteurs d'activités variés (hôtellerie-restauration, santé, artisanat) [14]. Parmi eux, les travailleurs exerçant dans le secteur du transport constituent sans doute la figure la plus emblématique des indépendants économiquement dépendants. Les travailleurs de ces plateformes (ex: Uber, Deliveroo) exercent sous le régime de la micro-entreprise créé par la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Le cas des travailleurs de plateformes numériques, en particulier

celui des livreurs à vélo [15, 16], a fait l'objet de nombreuses controverses portant en grande partie sur la nature du lien entre le travailleur et la plateforme du fait des situations de précarité et de dépendance économique auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Soumis à une gestion algorithmique d'attribution des courses par les plateformes, lesquelles fixent également la tarification, les livreurs se trouvent fortement contraints dans la réalisation de leurs activités [15 à 17]. Les contraintes économiques assorties de systèmes de primes et de classements des livreurs les conduisent à des pratiques d'auto-accélération et de prises de risques [15] les surexposant notamment aux accidents. Ces controverses ont donné lieu à différentes évolutions réglementaires dont certaines peuvent avoir des incidences en santé/sécurité au travail:

- la loi n° 2016-1088 du 8 août

2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (encadré 1 p. 17) introduit une responsabilité sociale des plateformes qui doivent prendre en charge la cotisation d'assurance des accidents du travail pour les travailleurs qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale sauf si la plateforme a souscrit un contrat collectif (art. L. 7342-2 du Code du travail);

- la directive européenne sur les travailleurs indépendants adoptée le 14 octobre 2024 introduit des dispositions concernant une plus grande transparence algorithmique et la présomption légale de salariat qui implique que les plateformes devront désormais prouver que la relation qui les unit aux travailleurs n'est pas une relation d'emploi. Les états européens ont jusqu'à 2026 pour transposer cette directive dans le droit national.

Travail indépendant: quels enjeux et pistes de prévention des risques professionnels?

De plus, l'insécurité d'emploi peut également se traduire par des comportements visant à renoncer à ses droits. Par exemple, « *la majorité des indépendants ne s'autorise pas à être malade et vit avec l'inquiétude d'une interruption d'activité et de non-rémunération en cas d'arrêt maladie* » [21] (encadré 4). La réticence à s'arrêter de travailler s'explique notamment par les pertes et risques pluriels qu'elles engendrent. Outre la perte de revenus, la cessation temporaire d'activité peut occasionner plusieurs difficultés – mission non remplie, délais reportés, perte de crédit auprès de la clientèle – susceptibles de se traduire par une perte de clientèle et/ou de contrats. Un rattrapage accéléré du travail non réalisé peut alors se traduire par des pratiques d'intensification du

travail ou d'extension des horaires. Les indépendants se trouvent dans une situation statutaire qui les distingue par essence des salariés par l'absence de lien de subordination. Cette distinction première les place de fait dans des situations où la question du risque économique (sur l'emploi et/ou sur les revenus) est centrale. Or, ce risque économique n'est pas sans effet sur les manières dont les indépendants peuvent être amenés à pratiquer leur activité : intensification du travail (travailler plus vite et/ou plus intensément), extension des horaires travaillés (ne pas nécessairement chercher à augmenter sa productivité ou bien ne pas être en mesure d'augmenter sa productivité mais augmenter le volume de travail fourni en travaillant plus d'heures par jour et/ou le nombre de jours travaillés par

semaine), absence de consultation médicale, non-respect des arrêts de travail pour éviter de mettre en arrêt l'activité...

UNE SUREXPOSITION DES NON-SALARIÉS LIÉE À LA COMPOSITION SOCIALE DE LA POPULATION

Les non-salariés sont en moyenne plus exposés à des pénibilités physiques sur le lieu de travail que les salariés (tableau I). La surexposition des non-salariés s'explique en grande partie par les métiers qu'ils exercent : la surreprésentation d'agriculteurs exploitants et d'artisans implique des expositions accrues. En effet, si parmi les indépendants, les agriculteurs et les artisans sont largement surexposés relativement aux autres catégories socioprofessionnelles, le constat est

↓ Encadré 4

> COUVERTURE SOCIALE ACCIDENT DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES (AT/MP) ET ASSURANCE CHÔMAGE DES INDÉPENDANTS

Différents indices témoignent d'une convergence croissante entre le statut de salarié et celui d'indépendant :

- le rattachement du régime social des indépendants (RSI) au régime général de la sécurité sociale en 2020, le renforcement de la prévention des risques professionnels par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021;
- l'hybridation croissante des statuts entre indépendance et salariat (portage salarial, entrepreneur-salarié en coopératives d'activité et d'emploi);
- les requalifications salariales de travailleurs auto-entrepreneurs.

Couverture AT/MP

À la différence des salariés, les indépendants ne sont pas soumis à une couverture sociale AT/MP obligatoire. Ils peuvent toutefois souscrire volontairement à l'assurance volontaire pour les accidents du travail (AVAT) qui

leur ouvre un ensemble de droits. Le taux de cotisation est calculé en fonction du revenu annuel. Cette assurance ne permet pas de percevoir des indemnités journalières (IJ) spécifiques. En effet, les IJ sont versées dans le cadre de l'assurance maladie, que l'arrêt de travail soit dû à une maladie ou à un accident survenu pendant l'activité professionnelle. En revanche, la souscription de l'AVAT donne droit à des prestations renforcées si des dommages corporels sont consécutifs à un accident de travail, de trajet ou une maladie professionnelle (remboursement de frais de santé, versement d'une indemnité en capital ou en rente en cas d'incapacité permanente (IPP), remboursement des frais funéraires et versement d'une rente aux ayants droits en cas de décès). Selon l'article L. 7342-2 du Code du travail, les plateformes numériques sont tenues de prendre en charge les cotisations

des travailleurs indépendants ayant souscrit à l'assurance volontaire sauf si « *le travailleur adhère à un contrat collectif souscrit par la plateforme et comportant des garanties au moins équivalentes à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail [...] et que la cotisation à ce contrat est prise en charge par la plateforme* ».

Assurance chômage

Dans la majeure partie des cas, les indépendants ne peuvent pas bénéficier de l'assurance chômage sauf quelques catégories de travailleurs (certains mandataires d'assurances et dirigeants de société, artistes-auteurs, activités listées par France Travail telles que débitants de tabac, moniteurs de ski...). L'absence d'indemnités chômage pèse comme une contrainte supplémentaire pour les indépendants en cas d'arrêt d'activité.

↓ **Tableau I**

➤ **CONDITIONS ET RAPPORT AU TRAVAIL DES INDÉPENDANTS (EN %)[4]**

	Indépendants							Salariés
	Agriculteurs exploitants	Artisans	Commerçants	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	Professions libérales	Professions intermédiaires	Ensemble (non-salariés)	
Pénibilité physique	60,2	44,2	14,9	12,9	1,7	21,5	27,9	22,3
Cumul de contraintes de rythme	31,9	29,6	13,1	19,8	20,3	26,9	23,4	41,5
Faire trop vite une opération qui demanderait davantage de soin	26,3	20,9	17,3	33,3	21,1	21,8	21,6	26,2
Fierté du travail bien fait	83,2	93,8	89,5	93,0	76,2	89,5	87,6	72,3
Manque d'autonomie	9,2	1,7	8,4	1,2	2,9	7,5	5,6	22,4
Travailler toujours ou souvent seul	74,5	79,6	71,1	46,6	73,9	81,7	74,3	55,2
Forte emprise du travail	62,4	17,7	36,1	29,4	9,0	29,5	30,6	3,9

Note de lecture: 60,2 % des agriculteurs exploitants sont exposés à une pénibilité physique

similaire du côté des salariés avec une forte exposition des ouvriers agricoles et des ouvriers qualifiés de type artisanal [22].

Les salariés sont plus souvent soumis à de fortes exigences du travail que les indépendants, 26 % d'entre eux cumulent ainsi au moins trois critères d'exigences (subir au moins trois contraintes de rythme, devoir interrompre une tâche, ne pas disposer en général d'un temps suffisant, devoir toujours ou souvent se dépêcher, effectuer toujours ou souvent des tâches complexes), contre 18,7 % des non-salariés [22].

A contrario, même si de nombreux non-salariés déterminent en général leurs horaires, 30,6 % d'entre eux déclarent une plus forte emprise du travail sur la vie (ne pas pouvoir modifier ses horaires en s'arrangeant avec des collègues, ne pas connaître ses horaires du lendemain, travailler

plus de 50 heures par semaine, travailler six ou sept jours par semaine, travailler habituellement la nuit ou le dimanche) contre 3,9 % des salariés [4]. L'emprise de la vie professionnelle sur la sphère privée se traduit concrètement au quotidien : les non-salariés sont 38 % à travailler habituellement à domicile contre 7 % des salariés, 67 % d'entre eux font usage de leur téléphone personnel à des fins professionnelles contre 32 % des salariés [22].

Le manque d'autonomie ou une certaine « pauvreté du travail » sont évoqués par 28,1 % des salariés (ces dimensions sont caractérisées par le fait d'être dans l'impossibilité d'interrompre son travail, ou encore de ne pas apprendre de nouvelles choses) contre seulement 7,6 % des indépendants. Toutefois, de fortes disparités sont constatées entre indépendants sur ces dimensions

avec une plus grande richesse de l'activité et une plus grande autonomie pour les chefs d'entreprise et les professions libérales que pour les agriculteurs exploitants, artisans et commerçants. De plus, si les non-salariés (31,3 %) sont un peu plus faiblement confrontés aux exigences émotionnelles dans le travail que les salariés (38,4 %), tout dépend là encore des professions considérées : 65,1 % des professions libérales et artistiques et 60,2 % des professions intermédiaires sont soumises à des exigences émotionnelles du fait de leur contact avec un public. Enfin, les salariés sont plus souvent soumis à des situations de conflits tandis que les indépendants sont plus fréquemment en situation d'isolement, ces derniers sont ainsi 33,8 % à ne pas recevoir d'aide de supérieurs, de collègues, de personnes extérieures.

Travail indépendant: quels enjeux et pistes de prévention des risques professionnels?

DES FACTEURS DE RISQUES INHÉRENTS AU TRAVAIL INDÉPENDANT

De manière générale, à activités semblables, les conditions de travail et les contraintes auxquelles sont exposés les salariés et les indépendants sont similaires : les proximités sont ainsi plus marquées entre un artisan et un ouvrier qualifié de l'artisanat qu'entre un artisan et un professionnel libéral. Toutefois, quelques dimensions relevant des conditions de travail semblent discriminer le travail indépendant du travail salarié.

L'importance de l'engagement et des contraintes économiques éprouvées par les indépendants ont des effets sur les temporalités du travail, elles tendent à augmenter le volume horaire travaillé [7], pour une durée hebdomadaire moyenne excédant largement la durée légale [23, 24]. Ainsi, l'organisation tempo-

relle de leurs activités «réunit tous [les indépendants] et les distingue des salariés» [25] qu'il s'agisse du temps consacré au travail ou de la porosité entre les temps de travail et privé, voire de l'«envahissement des temps sociaux» [18]. Les non-salariés font plus souvent des horaires atypiques, soirs et week-ends et horaires variables [24]. De ce fait, 28 % des indépendants considèrent leurs horaires de travail comme peu compatibles avec le «hors travail», contre 18 % des salariés.

Une autre dimension distingue fortement les indépendants des salariés: l'autonomie dans le travail. Non liés à un employeur par un lien de subordination, les indépendants ont plus souvent la possibilité de choisir leurs horaires ainsi que la manière dont ils réalisent leur activité de travail. Toutefois, si elle est source de satisfaction au travail, l'autonomie ne suffit «pas à construire une forme

de protection universellement efficace pour éradiquer l'exposition à des risques psychosociaux» [26].

Enfin, le travail indépendant peut induire des problèmes de santé spécifiques «tels que le diabète, l'hypertension, des affections dégénératives du système nerveux central, des affections cardiovasculaires» [27] liés aux «conditions de vie et de travail et la négligence du traitement des facteurs de risques cardiovasculaires». Il semble que «l'intensité du phénomène de "self-exploitation" des travailleurs qui endossent le rôle de "leur propre patron" peut conduire à une dégradation de leur santé» [26].

Certains facteurs de risques relèvent donc spécifiquement des modalités d'exercice en qualité de travailleur indépendant (figure 4). Quelle que soit la profession exercée, la question des contraintes économiques et/ou des rapports de dépendances plurielles se pose avec une certaine

Figure 4: Travail indépendant, risques professionnels et facteurs de risques



acuité. Ces situations peuvent se traduire par une intensification du travail, être génératrices de stress et/ou conduire à une sous-déclaration des accidents. Plus encore, ces conditions construisent des éthos professionnels inclinant à négliger sa santé. Les artisans, par exemple, confrontés à des contraintes économiques fortes, peuvent être enclins à malmenager leurs corps « pour maintenir l'entreprise à flot » [28]. Enfin, les indépendants dans leur ensemble sont fortement concernés par les enjeux d'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle et d'isolement au travail.

QUELS ENJEUX ET PISTES DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS POUR LES INDÉPENDANTS ?

La prévention des risques professionnels a d'abord été conçue pour les salariés et l'intérêt des institutions publiques pour l'exposition des indépendants aux risques professionnels est seulement récent [7]. Des transformations s'opèrent progressivement dans le sens d'un renforcement de la prévention des risques pour les indépendants, même si on constate une « insuffisance de la prise en compte et de la prévention des risques professionnels qui concerne l'ensemble des indépendants » [7].

CADRE LÉGAL ET INITIATIVES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CHEZ LES INDÉPENDANTS

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail introduit des transformations importantes en matière de prévention des risques professionnels pour les indépen-

dants. Ainsi, l'article L. 4162-3 du Code du travail précise que « les travailleurs indépendants peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises [SPSTI] de leur choix ». Ces derniers sont désormais tenus de proposer une offre spécifique de services relatifs à la prévention des risques professionnels, au suivi individuel ainsi qu'à la prévention de la désinsertion professionnelle des indépendants. Selon l'article L. 4162-4, les employeurs non-salariés dont l'entreprise adhère à un SPSTI peuvent quant à eux bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés.

Selon le décret n° 2022-653 du 25 avril 2022, « cette offre spécifique devrait pouvoir s'appuyer sur une partie de la présente offre socle en prenant en compte les spécificités attachées au travail indépendant ». Le décret prévoit également « qu'au vu de ces évolutions, il sera nécessaire de laisser le temps de faire émerger de nouvelles bonnes pratiques propres au suivi de ces personnes. Il faudra prévoir à ce titre une évaluation à mi-parcours des mesures à destination des travailleurs indépendants et des chefs d'entreprise afin de tenir compte des effets de ces mesures sur l'offre socle ».

Les institutions publiques proposent différents dispositifs et initiatives favorables à une meilleure prévention des risques professionnels chez les indépendants (**encadré 4 p. 22**):

- entre 2012 et 2015, le RSI (régime social des indépendants) a développé un programme « RSI Prévention Pro » auprès de plusieurs professions cibles par an (artisans taxis, exploitants de pressing, coiffeurs, boulangers, garagistes, carrossiers, vétérinaires, professionnels du bâtiment);
- des subventions sont octroyées par l'Assurance maladie - Risques

professionnels pour l'achat d'équipements favorables à la prévention des risques professionnels à destination des indépendants sans salarié dans deux secteurs d'activité : la restauration et les métiers du bâtiment;

- l'Assurance maladie diffuse des informations générales quant à la nécessité de prévention des risques professionnels chez les indépendants [29] notamment par un renvoi vers différentes fiches-métiers susceptibles de concerner les indépendants : travail de bureau, boucherie-charcuterie, boulangerie, pâtisserie, chocolaterie, glacerie, commerces alimentaires de proximité, maçons et aides à domicile.

Les différents interlocuteurs usuels des indépendants tels que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), la Fédération nationale des boissons (FNB), la Fédération française du bâtiment (FFB) leur fournissent également des conseils sur la santé et des aides psychologiques [30]. De même, ces organisations publient pour certaines d'entre elles des articles quant au stress ou à différents risques, par exemple la revue *Bâtiment. Actualité* éditée par la FFB.

D'autres initiatives variées et éparées sont portées par différents acteurs. Quelques-unes d'entre elles peuvent être citées pour exemple : Médecins du monde organise à Bordeaux des consultations médicales pour les livreurs à vélo, le dispositif « Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aigüe » (APESA) propose un soutien psychologique aux indépendants⁵.

Le déploiement d'une meilleure prévention pour les indépendants peut s'appuyer sur ces initiatives déjà existantes et la mise en relation des différents acteurs impliqués afin de partager des constats

5. <https://www.apesa-france.com/>

Travail indépendant: quels enjeux et pistes de prévention des risques professionnels?

et d'élaborer des pistes pour agir en prévention.

ACTEURS, MESSAGES ET PRATIQUES DE PRÉVENTION: TRANSFÉRER, TRANSPOSER OU INNOVER?

Élaborer des démarches de prévention des risques professionnels destinées aux indépendants pose plusieurs questions : quels acteurs impliquer ? quels pratiques, outils, messages mobiliser et diffuser ? Dans ce contexte, comment orienter la prévention ? s'agit-il de (tableau II) :

- transférer, c'est-à-dire conserver les messages/pratiques/outils existants et les diffuser aux indépendants;
- transposer, c'est-à-dire adapter les messages/pratiques/outils existants aux spécificités du travail indépendant;
- innover, c'est-à-dire créer de nouveaux messages/pratiques/outils ad hoc?

MOBILISER LES ACTEURS DU SECTEUR, FORMER LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

Mobiliser les acteurs de prévention usuels dans le cadre du travail indépendant est complexe.

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. Or l'emploi indépendant est caractérisé par l'absence d'employeur. Deux cas de figures peuvent toutefois être mentionnés quant au rôle de cet acteur dans le cadre du travail indépendant :

- dans le cas où le travailleur indépendant exerce son activité pour une entreprise utilisatrice, il serait envisageable de mobiliser les ressources de cette dernière à des fins d'information, de formation et de prévention, à l'instar de ce qui peut se faire dans le cadre de l'intérim;
- dans le cas où le travailleur indépendant est lui-même employeur d'une main-d'œuvre salariée, il est alors soumis aux mêmes obligations que les employeurs en matière de prévention des risques professionnels. Alors que dans le cadre de la relation d'emploi salariale, l'unicité de l'employeur rend possible une gestion organisée et centralisée de la prévention des risques professionnels, l'absence d'employeur chez les indépendants se présente comme un obstacle à la prévention des risques professionnels, a minima de la façon dont elle est usuellement pensée.

Le salarié compétent pour la protection et la prévention des risques professionnels (PPRP) ou le chargé de prévention est un salarié «formé aux questions de santé et de sécurité au travail [...] et désigné par l'employeur» [31].

Si une transposition théorique est envisageable dans le cadre du travail indépendant avec la possibilité de former un «indépendant compétent», dans la pratique, cela reviendrait peu ou prou à former l'ensemble des indépendants.

Le salarié a «un rôle important, notamment pour identifier les risques et proposer des mesures de prévention adaptées à l'activité» [31].

Mobiliser le travailleur indépendant dans la prévention doit se faire avec une certaine prudence pour ne pas déboucher sur une responsabilisation excessive du travailleur si ce dernier n'est pas accompagné et soutenu par un collectif œuvrant à la prévention.

Le comité social et économique (CSE) et les représentants de proximité

Ces acteurs sont absents dans le cadre du travail indépendant. Depuis la loi 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention

↓ **Tableau II**

➤ **HYPOTHÈSES DE TRANSFERT, TRANSPOSITION, INNOVATION DE LA PRÉVENTION**

	Transférer	Transposer	Innover
Acteurs	Mobiliser les acteurs de prévention usuels (SPSTI)	Former et informer acteurs de prévention et travailleurs des spécificités inhérentes au travail indépendant	Créer de nouvelles entités ad hoc ?
Messages	Transférer les ressources liées aux métiers et secteurs ou aux situations de travail (ex. télétravail)	Ajuster les messages en fonction des caractéristiques propres au travail indépendant	Produire des messages ad hoc ?
Pratiques/ Outils	Certains outils liés aux risques paraissent transférables	Réfléchir aux adaptations nécessaires (ex. outils d'évaluation des risques)	Imaginer de nouvelles pratiques/nouveaux outils de prévention ?

en santé au travail, les **SPSTI** sont tenus de proposer une offre spécifique de services aux indépendants (cf. paragraphe « Cadre légal et initiative en matière de prévention des risques professionnels chez les indépendants » p. 25).

Ces nouvelles attributions confiées aux SPSTI soulèvent différentes questions dont celles de :

- l'information/formation des acteurs de prévention sur les dimensions spécifiques du travail indépendant ;
- la connaissance des indépendants eux-mêmes de l'existence de cette prestation ;
- l'adaptation des ressources, des pratiques, des suivis aux indépendants.

De plus, certaines caractéristiques inhérentes au travail indépendant rendent difficiles l'accès aux indépendants : absence d'employeur, absence (non systématique) de collectifs de travail, multiplicité voire invisibilité des lieux d'activité. Pour les SPSTI, contourner ces obstacles peut notamment passer par le développement de liens avec les organisations professionnelles d'indépendants afin de relayer auprès d'eux la possibilité d'adhésion et de suivi en santé. Les préventeurs chargés du suivi des indépendants peuvent également leur signaler l'existence d'organisations professionnelles et/ou collectifs d'indépendants afin de participer à lutter contre l'isolement.

Ensuite, **d'autres acteurs** structurent le champ du travail indépendant. En premier lieu, les acteurs publics tels que les chambres du commerce et de l'industrie (CCI), les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) accompagnent les indépendants dans leurs projets de création, reprise, financement d'entreprise. Ces institutions publiques constituent ainsi des institutions

pivots, par lesquelles transitent l'ensemble des indépendants. Elles apparaissent à ce titre comme des relais intéressants de diffusion de premiers messages de prévention, et ce d'autant plus que l'entrée dans l'entrepreneuriat constitue « *un moment propice pour la mise en place d'une politique de santé dédiée* » [30].

Enfin, de nombreuses organisations syndicales et groupements professionnels structurent le secteur et participent à la défense des intérêts, à l'accompagnement, à l'aide à la création ou à la formation des indépendants [5]. Notamment, quatre d'entre elles ont été reconnues comme représentatives à l'occasion de la mise en place du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) dans le cadre de la suppression du RSI : Union des entreprises de proximité (U2P), Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), Fédération nationale des autoentrepreneurs (FNAE), Chambre nationale des professions libérales (CNPL).

Dans l'hypothèse du déploiement d'une politique de prévention à destination des indépendants, ces différentes organisations pourraient être mobilisées de manière spécifique selon leur nature en tant que :

- sources de connaissance sur les conditions concrètes d'activité des indépendants ;
- relais de diffusion, d'information et de formation en prévention ;
- co-constructeurs des messages et pratiques de prévention adaptés.

ADAPTER LES MESSAGES, LES PRATIQUES ET LES OUTILS DE PRÉVENTION ?

La similitude des risques observée entre indépendants et salariés dès lors qu'ils exercent des activités équivalentes invite à envisager le transfert d'une partie des messages

de prévention usuels. Les SPSTI peuvent d'ores et déjà s'appuyer sur les ressources existantes relatives aux métiers qui s'exercent tant dans le salariat que chez les indépendants. En effet, il peut s'agir là d'une première familiarisation de ces derniers quant aux risques relatifs aux professions qu'ils exercent et à leurs conséquences sur la santé.

Pour autant, de même que pour les dispositifs de prévention destinés aux travailleurs intérimaires, la « *transposition fictionnelle (sur le mode du "comme si")* » [32] pourrait s'avérer trop éloignée des situations concrètes de réalisation de l'activité. Une adaptation s'avère donc nécessaire.

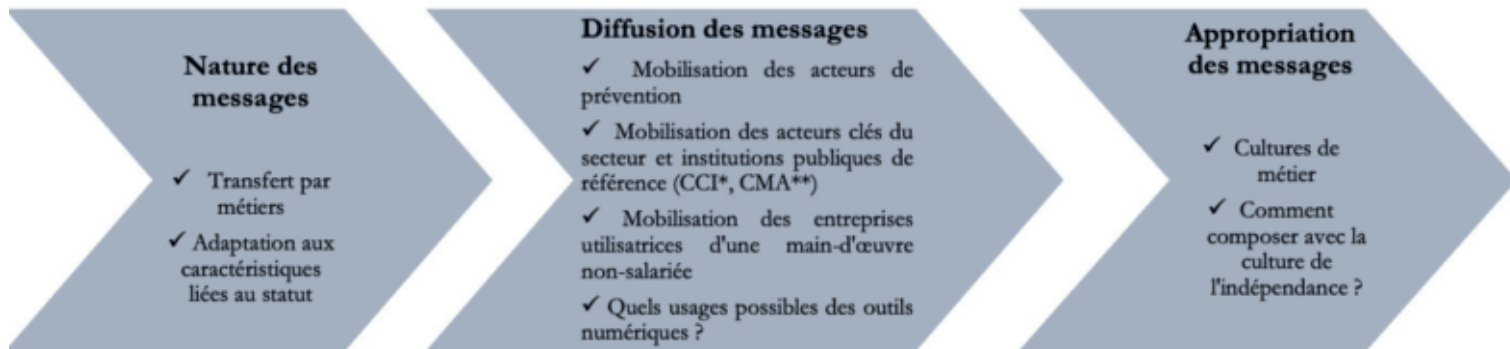
Enfin, l'élaboration de messages à destination des indépendants soulève deux enjeux corollaires (**figure 5 page suivante**) :

- celui de la diffusion des messages. Quels canaux pour sensibiliser les indépendants, population hétérogène, disséminée dans des lieux de travail multiples ? Comment mobiliser les outils numériques pour atteindre cette population éparse ? ;
- celui de l'appropriation des messages. Comment sensibiliser les indépendants à la santé/sécurité au travail ? Comment solliciter les cultures de métier pour favoriser l'appropriation des messages de prévention ?

Certains travaux indiquent que l'évaluation des risques professionnels, notamment des risques psychosociaux, par les outils usuels est incertaine. Par exemple, « *l'absence de liens hiérarchiques formels rend inadéquate l'utilisation* » de l'échelle de Karasek [26]. De même, l'élaboration, et donc l'usage même d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), interroge : est-ce à l'indépendant lui-même de produire une évaluation des risques auxquels il est exposé ? De quelle manière les

Travail indépendant: quels enjeux et pistes de prévention des risques professionnels?

Figure 5: Hypothèses de transfert et d'adaptation des messages de prévention



*Chambres du commerce et de l'industrie
 ** Chambres des métiers et de l'artisanat

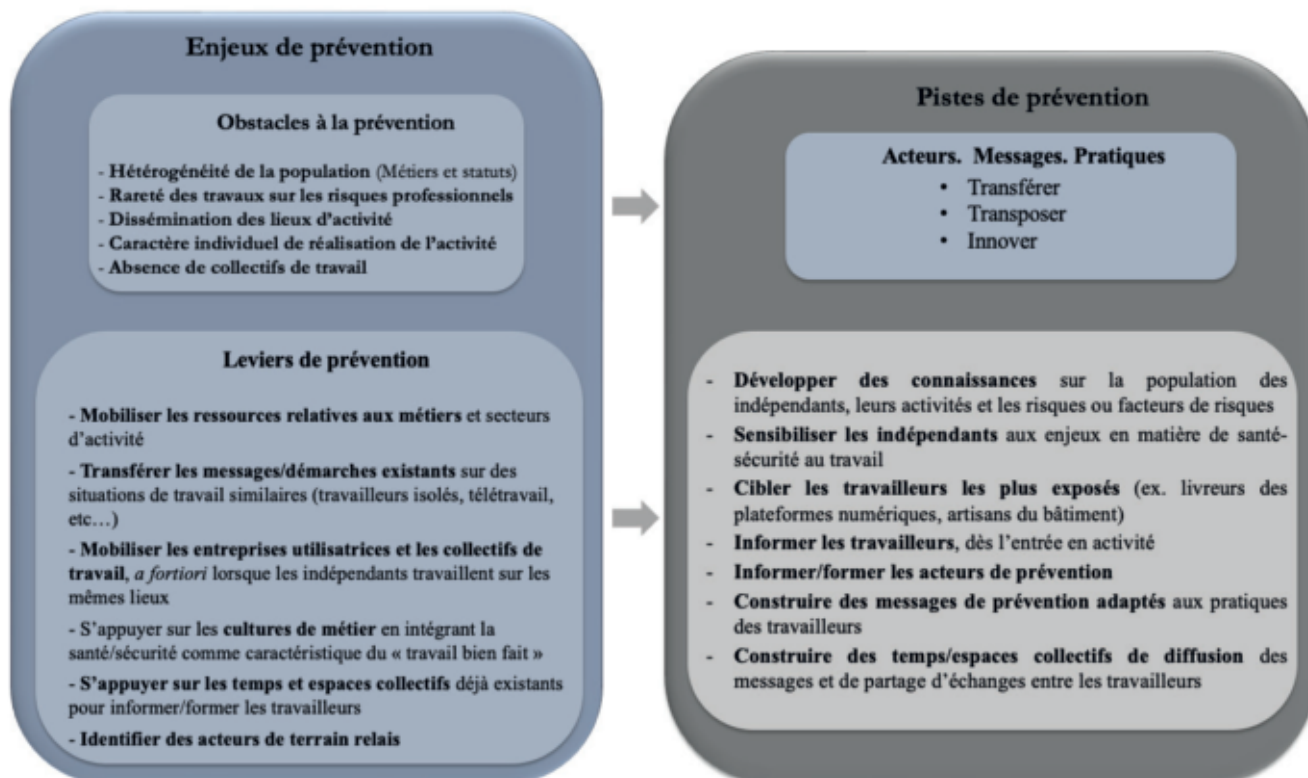
SPST peuvent-ils accompagner l'évaluation des risques ? Il s'avère ainsi nécessaire de mieux saisir les obstacles et leviers de prévention propres au travail indépendant afin de construire des pistes de prévention ajustées à cette population de travailleurs (figure 6).

CONCLUSION

De manière générale, le déploiement de la prévention à destination des indépendants nécessite de repenser au moins partiellement les messages, outils et pratiques

usuellement destinés aux salariés. De manière plus spécifique, les SPSTI peuvent se rapprocher des organisations publiques et professionnelles qui structurent le champ du travail indépendant afin, d'une part, de bénéficier de leur expertise et, d'autre part, de relayer par leur

Figure 6: Enjeux généraux et pistes de prévention



entremise aux indépendants la possibilité d'affiliation aux SPSTI.

Concernant l'accompagnement à l'identification des risques et le suivi de santé, les équipes pluridisciplinaires peuvent mobiliser certaines ressources existantes, d'ores et déjà transférables :

- relatives aux métiers pour l'ensemble de ceux qui sont exercés à la fois par les indépendants et les salariés;
- relatives à certaines situations de travail présentant des similitudes (par exemple sur le télétravail pour les indépendants qui exercent à domicile).

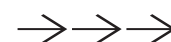
Pour autant, une certaine transposition des messages adressés et des outils mobilisés s'avère nécessaire. Elle doit notamment tenir compte des spécificités du travail indépendant :

- l'environnement économique (contraintes, risques, opportunités) et ses effets indirects;
- les facteurs de risques spécifiques : dépendance économique, dépendances plurielles (aux clients, fournisseurs...), emprise du travail sur la vie privée, isolement, extension des horaires, intensification du travail.

Une vigilance particulière doit s'appliquer pour les travailleurs les plus vulnérables : indépendants économiquement dépendants, travailleurs de plateformes numériques. De même, les artisans étant particulièrement exposés aux pénibilités physiques, leur suivi de santé doit en tenir compte. Pour tous, la question des risques psychosociaux doit faire l'objet d'une attention spécifique.

POINTS À RETENIR

- Les travailleurs indépendants ne sont liés à un donneur d'ordre ni par un lien de subordination ni par un contrat de travail.
- La population des travailleurs indépendants est une population hétérogène qui regroupe des travailleurs aux statuts et aux métiers très diversifiés.
- Les effectifs de travailleurs indépendants progressent plus vite que ceux des salariés.
- À activité comparable, les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés sont relativement similaires.
- Les travailleurs indépendants sont soumis à des contraintes spécifiques particulières d'ordre organisationnel ou économique.
- Les SPSTI sont tenus de proposer une offre spécifique de services aux travailleurs indépendants.
- Les démarches de prévention des risques professionnels destinées aux travailleurs indépendants nécessitent d'être adaptées à leurs situations spécifiques.



Travail indépendant: quels enjeux et pistes de prévention des risques professionnels?

BIBLIOGRAPHIE

- 1 | **GOMES B** - Le statut juridique des travailleurs économiquement dépendants. Étude comparée en droit allemand, espagnol, français, italien et anglais. Paris: Organisation internationale du travail (OIT), Bureau international de Paris; 2017: 93 p.
- 2 | **RAPELLI S** - Essai sur la nature des travailleurs indépendants français: une approche socio-économique. Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université d'Orléans. Discipline: Sciences économiques. Orléans: Université d'Orléans, École doctorale sciences de l'homme et de la société, Laboratoire d'économie d'Orléans; 2011: 373 p.
- 3 | **CÉLÉRIER S** - Le travail indépendant. Statut, activités et santé. Rueil-Malmaison: Éditions Liaisons; 2014: 243 p.
- 4 | Emploi et revenus des indépendants. Édition 2020. INSEE, 2020 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4470890>).
- 5 | **AUNIS E** - Travail indépendant. Quels enjeux en matière de prévention des risques professionnels? Note scientifique et technique NS 386. Paris: INRS; 2024: 72 p.
- 6 | **ALGAVA E, CHOUANIÈRE D, COHIDON C, DUBRÉ JY ET AL.** - Stress au travail et santé: Situation chez les indépendants. Expertise collective. Paris: les Éditions INSERM; 2011: 483 p.
- 7 | **THIÉRY S** - Les nouvelles formes du travail indépendant. Avis et rapport. Conseil économique social et environnemental (CESE), 2017 (<https://www.lecese.fr/travaux-publies/les-nouvelles-formes-du-travail-independant>).
- 8 | **ANDRIAMHASOLO H, BORIE F, KOCH-MATHIAN M, LEGRAND F ET AL.** - Fin 2021, le nombre de travailleurs indépendants dépasse désormais 4 millions. Stat'ur n° 351. URSSAF, 2022 (<https://www.urssaf.org/accueil/statistiques/nos-etudes-et-analyses/travailleurs-independants/nationale/2022-1/travailleurs-indep-Dec2022.html>).
- 9 | **JOLLY C, FLAMAND J** - Salarié ou indépendant: une question de métiers? Note d'analyse. France Stratégie, 2017 (<https://www.strategie.gouv.fr/publications/salarie-independant-une-question-de-metiers>).
- 10 | **ASKENAZY P, ERHEL C, ROUX B** - Le développement des nouveaux indépendants est-il un facteur de tensions sur le marché du travail salarié? *Connaiss Emploi*. 2024; 203: 1-4.
- 11 | Rapport sur la protection sociale des travailleurs indépendants. Tome I: chapitres. Paris: Haut Conseil au financement de la protection sociale; 2020: 215 p.
- 12 | **MONDON-NAVAZO M** - Analyse d'une zone grise d'emploi en France et au Brésil: Les Travailleurs Indépendants Économiquement Dépendants (TIED). *Rev Interv Econ*. 2017; 58: 1-30.
- 13 | **BABET D** - Un travailleur indépendant sur cinq dépend économiquement d'une autre entité. INSEE, 2019 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/3974828>).
- 14 | **BEATRIZ M** - Les travailleurs de plateforme: quels profils et quelles conditions de travail? *Dares Anal*. 2024; 69: 1-6.
- 15 | **AUNIS E, STEVENS H** - Patienter sur les places et foncer dans les rues. Quand les coursiers occupent l'espace public. *Images Travail, Travail Images*. 2021; 11: 1-30.
- 16 | **JAN A** - Livrer à vélo... en attendant mieux. *Nouv Rev Trav*. 2018; 13: 1-18.
- 17 | **LEMOZY F** - La tête dans le guidon. Être coursier à vélo avec Deliveroo. *Nouv Rev Trav*. 2019; 14: 1-14.
- 18 | **D'AMOURS M** - Travail précaire et gestion des risques: vers un nouveau modèle social? *Lien Soc Polit*. 2009; 61: 109-21.
- 19 | **LATIL F, LECHIEU C, PIÉTRI JX, BOILEAU C, PERROT P** - Non-recours aux indemnités journalières des travailleurs indépendants atteints d'un syndrome coronarien aigu. In: CÉLÉRIER S - Le travail indépendant. Statut, activités et santé. Rueil-Malmaison: Éditions Liaisons; 2014: 167-180, 243 p.
- 20 | **ALGAVA E** - Insécurité de l'emploi et exercice des droits dans le travail. *Dares Anal*. 2015; 092: 1-5.
- 21 | **LIGNÈRES F, SOUËTRE A, SFIA F** - Travail indépendant: persévérance ou résignation? *Manag Technol Organ*. 2021; 13: 201-11.
- 22 | **ALGAVA E, VINCK L** - Les conditions de travail des non-salariés en 2005. *Prem Inf. Prem Synth*. 2009; 50.1: 1-8.
- 23 | **CORSANI A** - Le salariat de « deuxième génération ». *Multitudes*. 2001; 4: 191-200.
- 24 | **MAUROUX A, COUTROT T, INAN C, MEMMI S ET AL.** - Chiffres clés sur les conditions de travail et la santé au travail. *Synth Stat*. 2021; 37: 1-40.
- 25 | **ALGAVA E, CAVALIN C, CÉLÉRIER S** - La singulière bonne santé des indépendants. *Trav Emploi*. 2012; 132: 5-20.
- 26 | **OTTMANN JY, FELIO C** - Qualité de vie du travail indépendant. Journée brestoise de recherche en Gestion des ressources humaines (GRH). 1^{re} édition. 7 juin 2016. La qualité de vie au travail. Enjeux et perspectives. Brest: Institut d'administration des entreprises (IAE); 2016: 22 p.
- 27 | **SAUZE L, HA-VINH P, RÉGNARD P** - Affections de longue durée et différences de morbidité entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants. *Prat Organ Soins*. 2011; 42: 1-9.
- 28 | **CRASSET O** - Construction et usure du corps au travail chez les artisans. In: CÉLÉRIER S - Le travail indépendant. Statut, activités et santé. Rueil-Malmaison: Éditions Liaisons; 2014: 201-223, 243 p.
- 29 | Prévention des risques professionnels des travailleurs indépendants. In: Ameli. Assurance Maladie, 2024 (<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/votre-secteur/travailleurs-independants/prevention-risques-professionnels>).
- 30 | **AUGER I, CAPIN C, DA COSTA E, FIAT T ET AL.** - La santé des travailleurs indépendants, quels enjeux, pour quelles perspectives? Module interprofessionnel de santé publique. Rennes: École des hautes études en santé publique (EHESP); 2018: 78 p.
- 31 | Les acteurs de la prévention. In: Espace CSE. INRS, 2023. (<https://www.inrs.fr/CSE/sante-securite-travail/acteurs/a-chacun-son-role.html>).
- 32 | **MIAS A, ABDELNOUR S, BARLET B, BARNIER LM ET AL.** - Précarité d'emploi et conditions de travail, Expériences de l'emploi et expositions aux risques professionnels des travailleurs intérimaires, des auto-entrepreneurs et des contractuelles de la Fonction publique. Post enquête DARES [Rapport de recherche]. Paris: Université Paris Dauphine-PSL, Institut de recherche interdisciplinaire en sciences sociales (IRISSO); 2021: 331 p.